

# VD\_OMNI PE.2014.0048 vom 17. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2014.0048](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0048)

FR: VD\_OMNI PE.2014.0048 du 17 février 2014

IT: VD\_OMNI PE.2014.0048 del 17 febbraio 2014

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Rejet selon la procédure simplifiée d'un recours contre une décision rejetant une demande de reconsidération. Faute de fait nouveau pertinent.

## Erwägungen

### E. 1

A. X. \_\_\_\_\_ a recouru dans le délai et les formes requises auprès du tribunal compétent (art. 75, 79, 92, 95 et 99 LPA-VD). Le recours est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

A titre de mesure d'instruction, le recourant a requis la tenue d'une audience afin de pouvoir être entendu, ainsi que sa femme. Il invoque à cet égard l'art. 6 de la Convention du

### E. 2.3

p. 282 et les arrêts cités). Le juge peut cependant refuser une mesure probatoire parce qu'il considère qu'elle est inapte à apporter la preuve ou lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion ( ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les arrêts cités). En l'espèce, la tenue d'une audience n'est pas susceptible d'influencer le sort de la cause, les faits étant suffisamment établis par le dossier. A dire vrai, l'audition du recourant, de son épouse ou de proches de ces derniers n'apparaît pas, au stade de l'appréciation des preuves, comme déterminants en raison des liens qui existent et de l'intérêt évident des parties à l'issue de la procédure. Au demeurant, l'art. 6 CEDH ne s'applique pas aux contestations sur le séjour des étrangers, de sorte que le recourant ne peut pas s'en prévaloir (ATF 2C\_831/2012 du 24 mars 2013 et les références citées, not. ATF 137 I 128 consid. 4). La réquisition est donc refusée. 3. a) Aux termes de l'art. 64 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (al. 2 let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (al. 2 let. b). Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires. Le droit des étrangers n'échappe pas à cette règle (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1; arrêts 2C\_172/2013

du 21 juin 2013 consid. 4.1; 2C\_349/2012 du 18 mars 2013 consid. 4.2.1). b) Un étranger peut se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective (cf. ATF 131 II 265 consid. 5 p. 269) avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145; voir aussi arrêt 2C\_544/2013 du 18 juin 2013 consid. 4.1). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa p. 65; voir aussi arrêt 2C\_544/2013 du 18 juin 2013 consid. 4.1). Les fiancés ou les concubins ne sont en principe pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH; ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en règle générale, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (arrêt 2C\_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 5.1, et la référence citée). Le SPOP, admettant à juste titre que le fait que l'épouse du recourant n'émargeait plus à l'aide sociale, a néanmoins rejeté la demande de réexamen, considérant que les motifs tenant à l'absence de communauté conjugale qui avaient justifié le refus de l'octroi d'une autorisation de séjour demeuraient pleinement valables. En l'espèce, le recourant motive son recours par le fait qu'il vit à 1\*\*\*\*\* avec son épouse depuis le mois de juillet 2012. Or, d'une part, cet élément est préexistant à l'arrêt de la CDAP du 7 septembre 2012 et aurait ainsi pu être allégué dans le cadre de cette procédure, et d'autre part, il n'est pas de nature à influencer les circonstances ayant conduit à juger que son mariage avait été contracté uniquement pour éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. Le recourant n'invoque ainsi non seulement aucun fait nouveau, mais encore aucun fait pertinent, survenu depuis l'entrée en force de la décision du 7 septembre 2012 et qui permettrait d'entrer en matière sur une demande de réexamen. A cet égard, on ne discerne pas que les éléments amenés par le recourants puissent modifier de manière substantielle l'appréciation factuelle de la cause. En particulier, il ne ressort pas des photographies produites – qui montrent le recourant en compagnie de son épouse, et accompagnés de tiers, dans des situations banales de la vie courantes – que la situation qui existait au moment de la prise de la décision dont le réexamen est demandé a fondamentalement changé. On rappellera à cet égard que le recourant ne remet pas en question l'existence d'une famille dans son pays d'origine. De plus, il convient de rappeler que l'intéressé semble remettre en cause de manière répétée les décisions prises à son encontre. A cet égard, il convient de remarquer que l'arrêt de la cour de céans du 7 septembre 2012 n'a pas fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral et, plus troublant, le recourant n'a pas jugé nécessaire de mentionner le jugement du 31 janvier 2013, qui portait pourtant déjà sur un refus de réexamen. Partant, c'est à juste titre que le SPOP a rejeté la demande de réexamen.

#### **E. 4**

Le recours, manifestement mal fondé, peut être rejeté sans autre mesure d'instruction ou échange d'écritures sur la base de l'art. 82 LPA-VD, aux frais du recourant qui succombe sans allocation de dépens (art. 49 al. 1, 55, 91 et 99 LPA-VD). Pour le même motif, la requête d'assistance judiciaire du recourant doit être rejetée (art. 18 al. 1 LPA-VD a contrario).